



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, eau  
espaces naturels (PAREEN)

guichet unique de l'eau

ARRETE N° 11670/2013  
PRESCRIVANT A L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME)  
UN SUIVI ANALYTIQUE DES EAUX DANS LE CADRE DU CONTROLE  
DES FORAGES DE FIXATION DE LA POLLUTION DE LA NAPPE  
ET DU REJET DES EAUX CYANUREES  
DANS LE CROULT AU SUD DE GOUSSAINVILLE

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et L 512-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant la mise en œuvre de travaux de protection des captages d'alimentation en eau potable à l'aval de Louvres et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 autorisant l'ADEME à réaliser, sous certaines conditions, trois forages de fixation destinés à protéger les captages en eau potable du secteur aval de Louvres ;

**Vu** la lettre de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable du 6 juillet 1998 autorisant le Préfet du Val d'Oise à déterminer les modalités de suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté du 20 janvier 1998 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 susvisé ;

**Vu** l'étude d'incidence réalisée pour le compte de l'ADEME par le bureau d'études GAUDRIOT GEOTHERMA, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1998 susvisé, relative aux usages de l'eau polluée du Croult et à l'analyse des risques consécutifs à la pollution éventuelle des sédiments du cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 prescrivant à l'ADEME des prescriptions techniques complémentaires pour le contrôle et le suivi des forages et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du portant reconduction, pour une période de deux ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2004, 23 mai 2007 et 3 septembre 2010 portant reconduction, pour une période de trois ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

**Vu** les rapports de suivi analytique des eaux et sédiments présentés par l'ADEME, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 3 septembre 2010, sollicitant la poursuite du dispositif de pompage et la surveillance associée ;

**Vu** les résultats présentés par l'ADEME devant le comité technique « sites et sols pollués » du 28 mars 2013 afin de poursuivre ce suivi.

**Vu** l'avis favorable du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 6 décembre 2013 sur la poursuite de l'intervention de l'ADEME,

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise, service de la police de l'eau du 3 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du 19 décembre 2013 ;

**Vu** la lettre adressant à Monsieur le Délégué régional d'Ile-de-France de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 portant sur le contrôle et le suivi des forages de fixation ainsi que du rejet des eaux cyanurées dans le Croult, est arrivé à expiration ;

**Considérant** que les résultats du suivi analytique de la qualité des eaux sur les paramètres « cyanures totaux » montrent la nécessité de maintenir le suivi sur le même nombre de points ;

**Considérant** en conséquence qu'il est nécessaire de prescrire à l'ADEME, pour une nouvelle période de trois ans, un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée du contrôle et du suivi des forages de fixation de la pollution de la nappe ainsi que du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville sur les communes du Thillay et de Goussainville, pour une nouvelle période de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### **Article 2 : Objet des prescriptions**

L'ADEME est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives au contrôle et au suivi :

- des trois forages de fixation de la pollution de la nappe du lutétien, implantée dans la vallée du Croult au sud de Goussainville, sur les drains du calcaire qui assurent le transfert rapide de la pollution.

- du rejet, dans le Croult, des eaux des trois forages dont le débit cumulé est au maximum de 240 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 3 : Contrôle et suivi des installations**

L'ADEME s'engage à assurer le fonctionnement permanent 24/24, 7/7 jours des dispositifs de pompage et de rejets pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'ADEME prend toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des installations. Elle informe sans délais les services préfectoraux et le service chargé de la police de l'eau de tout incident ou dysfonctionnement survenant sur celles-ci.

### **Article 4 : Contrôle et suivi du débit des eaux du Croult**

Un contrôle de débit des eaux du Croult est réalisé en amont du point de rejet des eaux de pompage.

### **Article 5 : Dispositif de rejet dans le Croult**

Les eaux de pompage sont rejetées dans le Croult par deux canalisations de 200 mm de diamètre.

L'ADEME assure le contrôle de ces rejets et signale sans délais aux services préfectoraux et au service chargé de la police de l'eau de tout incident relatif à ce dispositif.

### **Article 6 : Programme analytique des eaux**

Des analyses d'eaux seront réalisées trimestriellement sur les paramètres et aux points de prélèvements qui suivent :

#### **6.1 – Paramètres :**

- température
- PH
- conductivité
- cyanures totaux

#### **6.2 – Points de prélèvement :**

- P am : point sur le Croult situé à 300 m à l'amont du rejet
- P source du trou du diable: sur l'eau de la source du trou du Diable
- P 22, P 27, P 28 : eau des forages
- P re : point sur le Croult situé à 10 m à l'aval du rejet des eaux de pompage
- P 31 : point sur le Croult situé au sud du lac du Thillay correspondant à la limite des communes du Thillay et de Gonesse, situé à environ 3 km du point P re

### **Article 7 : Transmission des résultats :**

Les résultats d'analyses seront transmis aux services préfectoraux et aux services chargés de la police de l'eau.

### **Article 8 : Bilan du suivi analytique**

A l'issue des trois années de suivi mentionnées à l'article 2, un rapport sera réalisé par l'ADEME concernant l'ensemble des mesures effectuées. Ce rapport fera un bilan comparatif des résultats et devra faire des propositions de suivi complémentaire pour les années suivantes.

Il sera transmis un mois minimum avant la fin de la période de suivi mentionnée à l'article 2 à M. le Préfet du Val d'Oise, au service chargé de la police de l'eau, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et à l'Agence Régionale de Santé.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 9 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies du Thillay et de Goussainville, pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Préfecture du Val d'Oise - DDT – SAFE – guichet unique de l'eau ;

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L. 214.10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

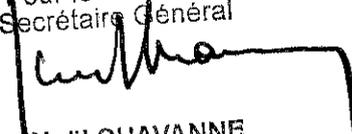
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, Messieurs les maires du Thillay et de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean Noël CHAVANNE